TA/DYS/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1224/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
Du 24/05/2018

Affaire :

1/ LA SOCIETE MACROTECH ET FINANCE INC
2/ La SOCIETE IVOIRE SERINGUE PHARMA

Contre

1/ LA SOCIETE DHL INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE
2/ Monsieur GNANDJI SERGE RODRIGUE MARTIAL

(SCPA KSK)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit RG N° 1224/2017 du 24 mai 2018 ;

Reçoit les sociétés MACROTECH ET FINANCES INC et IVOIRE SERINGUE PHARMA en leur action principale dirigée contre DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE ;

Les y dit cependant mal fondées en l'état;

Les en déboute en l'état ;

Reçoit en outre la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit également mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état;

Condamne les sociétés MACROTECH ET FINANCES INC et IVOIRE SERINGUE PHARMA aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-six juillet de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA EPOUSE TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, YEO DOTE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE et DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA W. N'KONG BLANDINE,** Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ LA SOCIETE MACROTECH ET FINANCE INC, SARL, dont le siège social est à 17 WoodviewTerrace SW Calgary AB, T2WSB Canada, cel.225 40 84 65 21 / 001 514 619 6215, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ONLEY AHIPEAU ANDRE, de nationalité canadienne, demeurant en qualité audit siège ;

2/ La SOCIETE IVOIRE SERINGUE PHARMA, SARL, dont le siège social est sis à Bingerville, BP 244 Bingerville, cel : 07 82 43 59 / 41 54 74 94, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur LEONARD DUNCAN, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit siège ;

Défenderesses ; représentées par leur conseil **Cabinet DAKO & GUEU**, Avocats près les Cours d'Appel de Côte d'Ivoire, ABIDJAN, COCODY CITE DES ARTS, 323 logements, rue des bijoutiers, près de l'église UEESO, derrière la pharmacie COMOE, face au groupe EDHEC-Abidjan, immeuble C escalier C appartement N° 1, 28 BP 80 Abidjan 28, Tel. 22 44 60 32 / 22 44 60 26, 87 17 99 11

/ 07 89 13 42 / 01 06 78 86, e-mail dzt057@yahoo.fr/ desiratha@yahoo.fr;

1/ LA SOCIETE DHL INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE, SARL, AU CAPITAL DE 35 500 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Marcory, Boulevard Giscard d'ESTAING, 01 BP 4869 Abidjan 01, CÔTE D'IVOIRE, agissant aux poursuites et diligences de son gérant GNANDJI SERGE RODRIGUE MARTIAL, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de ladite société ;

2/ Monsieur GNANDJI SERGE RODRIGUE MARTIAL, né à Bouaké, de nationalité ivoirienne, gérant de LA SOCIETE DHL INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE demeurant à Marcory, Boulevard Giscard d'ESTAING ;

Défendeurs ; représentés par leur conseil **KSK** Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée le 26 mars 2018 pour l'audience du 29 mars 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05 avril 2018 ;

A cette date, l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois dont le dernier était au 26 avril 2018 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour le 24 mai 2018 ;

Après avoir vidé son délibéré, l'affaire a été renvoyée au 31 mai 2018 ;

A cette date, le tribunal a ordonné une mise en état, confiée au juge GALE DJOKO MARIA épouse DADJE et renvoyé la cause et les partiesà l'audience du 12 juillet 2018 ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de côture N° 938 en date du 04 juillet 2018 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit RG N°1224/2017 du 24/05/2018, le tribunal a rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable et l'exception de *cautio judicatum solvi,* soulevées par la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE ; Le tribunal a déclaré irrecevable l'action des sociétés MACROTECH ET FINANCES INC et IVOIRE SERINGUE PHARMA dirigée contre Monsieur GNANDJI Serge; En revanche, le tribunal a reçu l'action des demanderesses à l'encontre de la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE ;

Les demanderesses sollicitent désormais la condamnation de la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 2.109.600.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre sa condamnation à mettre immédiatement les produits endommagés à la disposition du Ministère de la Santé en vue de sa destruction ;

Elles précisent que la faute délictuelle de la défenderesse réside dans le fait qu'alors même que le fabricant des produits les désignait sous le nom de *« VITAMINES ET MINERAUX signifiant médicaments à base de vitamines et sels minéraux »* ou encore compléments alimentaires, la défenderesse les a requalifiés en *« PREPARATIONS ALIMENTAIRES NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS »*, avant de communiquer le dossier à la société WEBB FONTAINE et à la douane ;

Elles soulignent que c'est cette requalification qui a entraîné la fausse position tarifaire ;

En outre, elles font savoir qu'à l'arrivée des produits le 26 septembre 2017, elles ont adressé à la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE un courriel, afin de mettre à leur disposition la facture du fret de Bamako à

Abidjan, et ce, à l'effet de désigner un transitaire ;

Elles font remarquer que la défenderesse a ignoré ledit courrier et a décidé d'agir unilatéralement comme un transitaire commis, en leur adressant une facture pro-forma de douane et de ses prestations ;

Les demanderesses allèguent qu'elles avaient payé tous les frais dus à la société DHL-CANADA, excepté le fret de Bamako à Abidjan d'une valeur de 2.990.000 FCFA qui devait être versée à cette société dès après réception de la marchandise;

Elles soutiennent que dans ces conditions, la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE ne pouvait retenir ses marchandises en l'obligeant à lui verser les frais de douane, qui ne pouvaient être réclamés que par les Services de la douane ivoirienne ;

Au demeurant, poursuivent-elles, les frais de douane ont été acquittés par elles, et l'autorisation d'enlèvement de leurs produits leur a été accordée par le Ministère de la Santé ;

Elles prétendent que c'est donc illégalement que la défenderesse retient leurs marchandises, dans la mesure où les frais de magasinage n'existent pas dans la procédure administrative de celle-ci ;

En réplique, la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE conclut au rejet des prétentions des demanderesses, et sollicite, à titre reconventionnel, la condamnation des demanderesses à lui verser la somme de 31.955.580 FCFA au titre des frais de magasinage;

Elle explique que par courriel en date du 26 septembre 2017, Monsieur André ONLEY, agissant au nom de la société IVOIRE SERINGUE, lui demandait de procéder au dédouanement des produits transportés sous la lettre de transport aérien n°676 527 567 2, dans le cadre d'un contrat conclu entre la société MACROTECH et la société DHL EXPRESS CANADA LTD, et ce, conformément à la facture commerciale et à l'Autorisation Préalable d'Importation de la Direction de la Pharmacie du Médicament et des Laboratoires (DPML) ;

Elle souligne que l'Autorisation Préalable d'Importation datée du 14 août 2017 qualifiait en effet lesdits produits de Compléments Alimentaires non exonérés de droits de douanes;

Le 1er octobre 2017, elle recevait de la part de Monsieur André ONLEY, agissant au nom de la société MACROTECH, un courriel indiquant qu'il était en attente de la facture de DHL CI en vue du dédouanement;

Elle précise que le 02 octobre 2017 ayant reçu le rapport Final de Classification et des Valeurs classant les produits dans la catégorie *« Préparations Alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs »*, elle établissait la facture pro-forma d'un montant de 25.854.204 FCFA qu'elle adressait à Monsieur André ONLEY;

Elle fait remarquer que contestant cette classification, Monsieur André ONLEY adressait le 14 novembre 2017 une réclamation à la société WEBB FONTAINE avec une nouvelle Autorisation à l'Importation en date du 06 novembre 2017, qualifiant les produits de Médicaments à Base de Vitamines et de Sels Minéraux, également exonérés de Droits de Douanes ;

La défenderesse fait valoir que la demande en dommages et intérêts est mal fondée, motif pris de la violation du principe du non-cumul des responsabilités;

Au demeurant, la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE allègue qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle ;

En effet, poursuit-elle, le 26 septembre 2017, la société IVOIRE SERINGUE lui a demandé d'effectuer le dédouanement de ses produits sur la base d'une autorisation d'importation identifiant les produits en tant que *« Compléments alimentaires »* et précisant que ces produits n'étaient pas exonérés de droits de Douanes;

Elle ajoute que sa mission consistait donc à présenter les documents relatifs au dédouanement de la marchandise, tels que communiqués par la société IVOIRE SERINGUE, c'est-à-dire avec l'identification de la marchandise en tant que compléments alimentaires ;

C'est donc logiquement que la société WEBB FONTAINE a

établi le Rapport Final de Classification et de Valeur (RFCV) classifiant les produits querellés dans la catégorie correspondant à l'appellation *« Préparations alimentaires non déterminées ni comprises ailleurs »* ;

Par ailleurs, la défenderesse affirme que c'est à tort que les demanderesses prétendent qu'elle a confisqué leurs marchandises ;

En effet, argue-t-elle, s'il est constant que la livraison des produits était subordonnée au paiement des droits de douane, il n'en demeure pas moins qu'à l'expiration du délai de franchise qui est de cinq (5) jours, les frais de magasinage sont dus ;

Elle fait remarquer que dans les différents courriels adressés aux demanderesses, elle leur a rappelé l'existence de frais de magasinage en précisant qu'ils seraient appliqués par jour et par masse de marchandises conservées au-delà des cinq (5) jours de franchise, soit à compter du 1er octobre 2017 ;

Elle soutient qu'elle a donc exercé son droit de rétention sur les marchandises des demanderesses, et ce, conformément aux articles 67 et 68 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ;

Enfin, la défenderesse réclame, à titre de demande reconventionnelle, la condamnation des sociétés MACROTECH ET FINANCES INC et IVOIRE SERINGUE PHARMA à lui payer la somme de 31.955.580 FCFA en principal à la date du 27 mars 2018 au titre des frais de magasinage, à parfaire des décomptes ultérieurs qui continuent de courir à hauteur de 100 FCFA/jour par kilogramme de marchandise, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, conformément aux dispositions de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

En la forme

Sur la recevabilité de l'action principale

Le tribunal a par jugement avant dire droit RG N° 1224/2017 du 24 mai 2017 rejeté la fin de non recevoir et

l'exception de *cautio judicatum solvi* et a déclaré irrecevable l'action dirigée contre Monsieur GNANDJI Serge ;

Il y a lieu de se référer aux termes de ce jugement ;

Le tribunal a déclaré recevable l'action dirigée contre DHL International Côte d'Ivoire ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE a été initiée conformément aux dispositions de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur l'action principale

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Les demanderesses sollicitent la condamnation de la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 2.109.600.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi; Elles soutiennent que la défenderesse a commis une faute délictuelle en agissant à tort en qualité de transitaire mandaté pour procéder aux formalités de dédouanement de leurs marchandises et en réalisant une mauvaise qualification des produits importés qui a entraîné une fausse position tarifaire douanière ;

La société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, quant à elle, argue qu'elle était liée aux demanderesses par un contrat à l'effet de procéder pour le compte de celles-ci, aux formalités de dédouanement en vertu du courrier du 26 septembre 2017; Elle estime que dans ces conditions, la demande de dommages et intérêts fondée sur la responsabilité délictuelle est mal fondée, motif pris de la violation de la règle du non-cumul des responsabilités ; Elle indique en outre qu'elle n'a commis aucune faute, dans la mesure où la qualification donnée aux produits importés était conforme à l'Autorisation Préalable d'Importation en

date du 14 août 2017 qui lui a été transmise ;

Il est de jurisprudence constante qu'en vertu du principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, le contractant, victime de l'inexécution d'une obligation contractuelle, ne peut ni choisir ni panacher le fondement juridique de l'action en réparation du dommage;

Il s'infère des éléments de la cause que le 24 mars 2017, les demanderesses ont conclu avec la société DHL EXPRESS CANADA LTD, un contrat de transport de marchandises en provenance du Canada, destinées à être livrées en Côte d'Ivoire à la société IVOIRE SERINGUE PHARMA;

Il est également constant, comme ressortant des pièces du dossier, que les marchandises ayant transité par le Mali, la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE a été chargée par la société DHL EXPRESS CANADA LTD de les livrer à Abidjan à la société IVOIRE SERINGUE PHARMA après avoir été désintéressée de la facture du fret;

Les demanderesses font grief à la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE d'avoir indûment accompli les formalités de dédouanement desdites marchandises pour leur compte, alors même qu'elle n'avait pas reçu mandat à cet effet ;

Il n'est pas contesté que le 26 septembre 2017, les demanderesses, par le canal de leur représentant, ont adressé à la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, un courriel ainsi libellé : *« Chers Messieurs,*
Veuillez voir en fichier attache, la facture commerciale et l'autorisation d'importation en vue de faciliter la sortie rapide de ces médicaments.
Je reste à votre entière disposition pour des infos complémentaires » ;

Il est aussi établi qu'en réponse à ce courrier, la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE a adressé au représentant des demanderesses, une correspondance en date du 27 septembre 2017 en ces termes : *«Bonjour M. ONLEY,*
Nous avons le plaisir de vous annoncer l'arrivée de votre envoi référencé AWB 6765275672. L'envoi est soumis aux formalités douanières et pourrait être passible de droits et

taxe de douane.

Sauf instructions particulières de votre part, nous entamerons les formalités en vue du dédouanement selon le régime douanier de la mise à la consommation (D3 / IM4) TTC. Veuillez nous le notifier sui l'envoi devrait plutôt être soumis à un régime douanier différent, notamment s'il s'agit d'un retour de réparation ou d'un envoi bénéficiant d'exonération de droits et taxe de douane.

Au cas où votre envoi est retenu sous douane, nous vous recontacterons durant le processus de dédouanement pour vous fournir ou vous demander des informations et/ou documents complémentaires ; autrement les colis seront directement mis en livraison.

Nous vous remercions d'avoir choisi DHL Express et restons à votre disposition pour tout autre besoin » ;

En outre, le 28 septembre 2017, la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE a adressé au représentant des demanderesses, un autre courriel libellé comme suit : *« Bonjour M. ONLEY,*
Nous vous confirmons l'ensemble des formalités en vue du dédouanement de votre envoi.
La valeur FOB de l'envoi étant supérieure à un million FCFA, votre dossier a été soumis à Webb Fontaine en vue de l'obtention du Rapport Final de Classification et de Valeur (RFCV ; nous vous ferons parvenir la facture pro-forma des frais de dédouanement dès l'édition de ce document qui devrait se faire dans les 72 heures, sauf en cas de requête de Webb Fontaine pour information complémentaires.

Prière nous communiquer tout document ou information complémentaire qui pourrait faciliter le traitement du dossier »;

Il ne peut donc être valablement remis en cause le fait qu'en adressant, à la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, la facture commerciale et l'autorisation d'importation en vue de faciliter la sortie rapide des marchandises, les demanderesses ont donné à celle-ci mandat à l'effet d'effectuer les formalités de dédouanement, d'autant plus que la défenderesse a porté constamment à la connaissance du représentant des demanderesses, les différentes étapes du processus de

dédouanement auquel elle s'attelait ;

Le tribunal constate également qu'à aucun moment, au cours des échanges de correspondances entre les parties, les demanderesses n'ont contesté la mission donnée à la défenderesse à l'effet de procéder aux formalités de dédouanement des produits importés;

Les demanderesses font grief à la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE d'avoir commis une faute délictuelle en réalisant une mauvaise qualification de leurs produits;

En effet, il résulte du contrat de mandat donné à la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE que celle-ci s'obligeait à accomplir les formalités nécessitées par les opérations de douanes, et ce, conformément aux procédures en vigueur ;

Il est non moins constant que pour ce faire, il incombait à la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, au regard des pièces qui lui ont été transmises par les demanderesses, de communiquer lesdits documents à la société WEBB FONTAINE, en vue de l'obtention du Rapport Final de Classification et de Valeur devant lui permettre d'avoir le montant des frais de dédouanement ;

Il s'en induit que la faute imputée à la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, dans le cadre de l'exécution desdites formalités, est de nature contractuelle ;

Dès lors, les demanderesses sont malvenues à faire grief à la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE d'avoir commis une faute délictuelle ;

Il y a lieu en conséquence de les déclarer mal fondées en l'état en leur demande, et les en débouter en l'état ;

Sur la demande en restitution

Les demanderesses réclament en outre la condamnation de la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE à leur restituer leurs marchandises, en vue de leur destruction par le Ministère de la Santé, motif pris de ce que les médicaments sont désormais impropres à la consommation ;

La société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE prétend, pour sa part, qu'elle exerce son droit de rétention pour avoir paiement de sa créance résultant des frais de magasinage ;

Aux termes de l'article 67 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés : *« Le créancier qui détient*

légitimement un bien mobilier de son débiteur peut le retenir jusqu'au complet paiement de ce qui lui est dû, indépendamment de toute autre sûreté, sous réserve de l'application de l'article 107 alinéa 2, du présent acte uniforme » ;

Il s'en induit que le droit de rétention ne peut s'exercer que si la créance du rétenteur est certaine, liquide et exigible, s'il existe un lien de connexité entre la naissance de la créance et la détention de la chose retenue ;

En l'espèce, il est constant, comme ressortant des pièces du dossier, qu'au-delà d'une franchise de cinq (5) jours après la date d'arrivée du colis transporté par la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, des frais de magasinage sont facturés au propriétaire du colis ;

Il est aussi acquis aux débats que les marchandises, dont les demanderesses réclament la restitution, ont excédé la période de franchise de cinq (5) jours, de sorte que la livraison de ces produits est subordonnée au paiement des frais de magasinage par les demanderesses ;

Le tribunal constate, ainsi qu'il résulte des pièces du dossier, que les demanderesses ne se sont nullement acquittées du paiement de ces frais de magasinage, ce, en dépit des réclamations faites par la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE ;

C'est donc à bon droit que la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE retient lesdites marchandises ;

Il sied donc de les débouter de leur demande en restitution des marchandises ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement

La société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation des demanderesses à lui payer la somme de 31.955.580 FCFA en principal, à la date du 27 mars 2018 au titre des frais de magasinage, à parfaire des décomptes ultérieurs ;

Suivant l'article 1315 alinéa 1er du code civil : *« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver»*;

Il en résulte que celui qui invoque une créance doit en faire la preuve;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les frais de magasinage sont facturés, par la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, à raison de 100 FCFA HT par Kilogramme et par jour, déduction faite d'une franchise de cinq (05) jours;

Il est certes acquis aux débats que les frais de magasinage sont dus par les demanderesses;

Toutefois, la défenderesse ne justifie pas en l'état, le mode de calcul qui lui a permis d'obtenir le montant réclamé;

Il y a lieu de la déclarer mal fondée en l'état, et la débouter en l'état ;

Sur l'exécution provisoire

Les parties ayant été déclarées mal fondées en l'état, en leurs demandes principale et reconventionnelle respectives, il convient de dire sans objet la demande d'exécution provisoire et la rejeter ;

Sur les dépens

Les demanderesses succombant ; Il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit RG N° 1224/2017 du 24 mai 2018 ;

Reçoit les sociétés MACROTECH ET FINANCES INC et IVOIRE SERINGUE PHARMA en leur action principale dirigée contre DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE ;

Les y dit cependant mal fondées en l'état;

Les en déboute en l'état ;

Reçoit en outre la société DHL INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit également mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état;

Condamne les sociétés MACROTECH ET FINANCES INC et IVOIRE SERINGUE PHARMA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et An que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N 0028274 1

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 67
N° 1426 Bord. 1430/18
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre